

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 14437

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la déclaration simplifiée d'antériorité et l'accusé réception du 15 septembre 1995,

VU la demande et les plans annexés produits le 22 décembre 1999 par le Président de la Cave Coopérative de Bourg-Tauriac en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de son chai situé 3, avenue des Côtes de Bourg sur la commune de Tauriac,

VU l'avis favorable de l'Inspecteur des installations classées en date du 04 septembre 2000,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 2000,

CONSIDÉRANT les dispositions prises par l'exploitant pour traiter les effluents vinicoles avant rejet au milieu naturel,

CONSIDÉRANT les moyens de prévention des sinistres mis en œuvre dans les différentes zones de stockage,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

-ARRÊTE -

-=-=-=-

CHAPITRE 1^{er} - Dispositions Générales

Article 1.1 - Désignation de l'exploitant

La Cave Coopérative de BOURG-TAURIAC, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation au N° 3 Avenue des Côtes de Bourg sur le territoire de la commune de TAURIAC des installations suivantes figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Préparation et conditionnement de vins	Capacité de vinification : 25 000 hl/an Capacité de cuverie : 51 900 hl	2251 - 1	Autorisation
Installation de compression et réfrigération	Compresseurs d'air : 120 kW Réfrigération : 350 kW	2920 2.b	Déclaration
Entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles	Volume : 4100 m ³ Matières combustibles stockées : 56 t	1510	Non Classé
Installations de combustion	Puissance 0,19 MW	2910	Non Classé
Dépôt de gaz combustible liquéfié	Stockage de 4 m ³ de propane	1412	Non Classé
Utilisation de gaz toxique liquéfié	4 bouteilles de SO ₂ liquide soit 200 kg	1131	Non Classé

Article 1.2 - Réglementation des installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration mentionnées dans le tableau figurant à l'article 1.1 ci-dessus.

Les prescriptions de l'arrêté type n° 361 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 2920 de la nomenclature.

Article 1.3 - Description des installations et des procédés

Les installations sont implantées en bordure de la route départementale n° 669. Elle se compose d'un bâtiment principal, de deux bâtiments annexes ainsi que d'une unité de traitement des effluents.

◆ **Le bâtiment principal comprend :**

- La direction
- Les bureaux de la cave et les salles de réunion
- La cuverie de vinification et de stockage du vin en vrac
- Le chai à barrique
- Les activités de vente

◆ **les locaux annexes**

- Le bâtiment situé à l'Ouest utilisé pour le stockage des bouteilles de vin en caisses palettes
- Le bâtiment situé à l'Est abrite la chaîne d'habillage et le stockage des matières sèches

◆ **La station d'épuration**

La station de traitement biologique des effluents de type aérobie par boues activées est dimensionnée pour traiter un débit journalier maximum de 15 m³

La station est composée de :

- Un pré traitement des effluents par dessablage et tamisage
- Un bassin tampon de 15 m³
- Deux bassins d'aération de 280 m³ équipés de rampes avec diffuseurs d'air,
- Un clarificateur,
- Deux lits de séchage des boues
- Un dispositif d'autocontrôle en amont et en aval de la station avec :
 - Un canal de comptage équipé d'un débitmètre
 - Un préleveur d'échantillons en continu avec stockage isotherme

Article 1.4 - Conformité aux plans et données du dossier

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et d'autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Article 1.5 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation avec les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,

- les rapports relatifs à la vérification des installations électriques, au respect des consignes de sécurité et d'exploitation,
- le relevé des consommations d'eau,
- le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage des sous produits et des boues issues de la station de traitement des effluents,
- le registre d'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, livre V et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage,
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique,
- des dommages à la flore ou à la faune,
- des atteintes à la production agricole,
- des atteintes aux biens matériels,
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments,
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement,
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau,
- des atteintes aux ressources en eau,
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

Article 1.8 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.9 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées de façon à ce que le site abandonné ne présente aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, livre V.

CHAPITRE 2 - Implantation - Aménagement

Article 2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 2.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 2.3 - Rétention des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositifs de rétention sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 2.4 - Capacité des systèmes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à un système de rétention des fuites éventuelles.

Article 2.4.1 - Stockage des raisins, moût, vins et sous produits de la vinification

Tout stockage de ces produits est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Article 2.4.2 - Stockage des autres produits susceptibles de créer des pollutions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 2.5 - Réserves de produits absorbants ou neutralisants

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3 - Exploitation - Entretien

Article 3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2 - Contrôles de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les parcelles non construites sont débroussaillées régulièrement.

Article 3.4 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

CHAPITRE 4 - Prévention des risques

Article 4.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'applications des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogramme ou de visuels, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail)
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de fumer dans les locaux de travail ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions empêchant tout rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine ou vers les eaux superficielles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

A l'intérieur de l'installation les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 4.2 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt du fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 4.3 - Protection contre l'incendie

Article 4.3.1 - Conception des bâtiments

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

La chaufferie est isolée des bâtiments existants par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Article 4.3.2 - Issues de secours des entrepôts

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus 40 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 10 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Les voies de circulation interne de l'entrepôt qui conduisent aux issues de secours sont balisées (marquage au sol ; bloc autonome de signalisation). Elles doivent rester libres en permanence.

Une distance de 0,80 m doit être respectée entre les murs du bâtiment et le stockage.

Article 4.3.3 - Désenfumage des entrepôts

Un désenfumage des entrepôts est mis en place à raison de 2 % de la surface dont 0,5 % d'exutoires à commande manuelle et automatique.

La diffusion latérale des gaz chauds doit être rendue impossible par la mise en place, en partie haute de retombées formant écrans de cantonnement.

Les entrepôts ou partie d'entrepôts bénéficiant de l'antériorité et pour lesquels la création d'un dispositif de désenfumage entraînerait des modifications importantes touchant le gros œuvre peuvent déroger, pour partie, aux dispositions du présent article sous réserve de disposer d'un système de détection précoce permettant une intervention rapide des services d'incendie et de secours.

Article 4.3.4 - Moyens internes de secours contre l'incendie

Article 4.3.4.1. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 4.3.4.2 - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les décisions nécessaires. Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Les équipements de coupure générale des fluides installés sont signalés et libres d'accès.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Article 4.3.4.3 - Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Article 4.3.4.4 - Robinets d'Incendie Armés

Des robinets d'incendie armés (R.I.A. DN 40 mm conformes à la norme NF. S. 61.201) sont répartis dans les entrepôts (bouteilles de vin et matières sèches) et dans le chai à barriques à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

Article 4.3.4.5 - Conformité des installations et équipements

Les certificats de conformité aux règles d'installation de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) ainsi que les comptes rendus de visite périodiques des installations électriques, techniques, des moyens de secours et des ouvrages séparatifs doivent être conservés dans le dossier installations classées prévu à l'article 1.6 du présent arrêté.

Article 4.3.5 - Moyens externes de secours contre l'incendie

Article 4.3.5.1 - Accessibilité des véhicules de secours

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies sur le demi périmètre au minimum des locaux d'entreposage et sur au moins une face des autres bâtiments par une voie-engin d'une largeur de 6 mètres.

Article 4.3.5.2 - Ressources en eau

La défense incendie est assurée par 1 poteau d'incendie implanté à moins de 200 mètres des installations. En cas de besoin, un deuxième poteau d'incendie situé le long de la route départementale n° 669, peut également être utilisé.

CHAPITRE 5 - Prévention de la pollution des eaux

Article 5.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de la commune.

Article 5.2 - Relevé des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue.

Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par semaine, au minimum, est réalisé.

Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure mensuelle est exigé.

Les relevés de consommation sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Les réseaux de distribution sont séparés et protégés en fonction des différents usages. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Le réseau alimentaire et sanitaire, le réseau technique (chaufferie, climatisation, arrosage intégré...) et le réseau industriel sont protégés contre tout retour d'eaux polluées dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique.

Article 5.4 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau qui ne doit pas dépasser 2000 m³ par an pour une production de 25 000 hl de vin.

Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits. Les dernières cuves encore équipées d'un système de refroidissement par ruissellement en eau perdue devront être mises en conformité avant les vendanges 2001.

Article 5.5 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler :

- les eaux résiduaires industrielles,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
- les eaux vannes et les eaux ménagères.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Les documents doivent être datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs / séparateurs, poste de relevages, postes de mesures, vannes manuelle et/ou automatiques...

Article 5.6 - Bassins de confinement

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel.

Article 5.7 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

Le débit du rejet ne doit pas dépasser :

- 15 m³ par jour en pointe (pendant les vendanges, les écoulements et les premiers soutirages),
- 10 m³ par jour en pointe (pendant les mois de novembre et janvier),
- 6 m³ par jour en moyenne le restant de l'année (février à août).

Article 5.8 - Conditions de rejets

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit

Article 5.8.1 - les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont évacuées dans un dispositif d'assainissement autonome spécifique conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

Article 5.8.2 - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Elles sont collectées dans un réseau séparé avec évacuation vers le fossé longeant le site sous réserve qu'elles ne présentent aucun caractère nuisible pour les eaux de surface ou souterraines.

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (EN MG/L)	METHODES DE MESURE
DBO ₅	100	NFT 90 103
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90 101
AZOTE	30	NF EN 150 25663 ou NF EN ISO 13304.1
PHOSPHORE TOTAL	10	NFT 90 023
HYDROCARBURES TOTAUX	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203

Article 5.8.3 - Les eaux résiduaires

Les eaux résiduaires générées par l'activité de la cave coopérative ($\approx 2\,000\text{ m}^3/\text{an}$) sont collectées séparément, font l'objet d'un dégrillage fin (maille de 1 mm), d'un dessablage, puis sont canalisées vers la station de traitement des effluents.

Article 5.8.4 - Valeurs limites de rejet

Les eaux usées industrielles rejetées au milieu naturel doivent en toutes circonstances avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30 ° C.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent épuré à la sortie de l'installation et les flux de pollutions correspondants sont rappelés dans le tableau ci-après

PARAMETRES	VALEURS	FLUX en m ³ /j	NORMES DE MESURES
Débit maxi entrée station		15	
Débit moyen rejeté		9	
pH	5,5 - 8,5 u pH		NFT 90 - 008
Température	30 ° C		

PARAMETRES	VALEURS en mg/l	FLUX en Kg/j	NORMES DE MESURES
DCO	300,00	2,70	NFT 90 - 101
DBO ₅	100,00	0,90	NFT 90 - 103
MES	100,00	0,90	NF EN 872
AZOTE KJELDAHL	30,00	0,27	NF EN ISO 25663
PHOSPHORE	10,00	0,09	NFT 90 - 023
INDICES PHENOLS	0,30	0,00	XPT 90 - 109

ARTICLE 5.9 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 5.9.1 - Modalités d'auto-surveillance des eaux résiduaires

Tous les points de prélèvement des eaux doivent être équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevées.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ils doivent être réalisés et conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NF EN ISO 5667-3

Sur le point de rejet, les contrôles suivants doivent être réalisés :

PARAMETRES	FREQUENCE DE MESURE OU D'ANALYSE		NORMES
	Mesure interne	Laboratoire externe agréé	
Débit prélevé	Hebdomadaire		-
Débit rejeté	Enregistrement en continu		-
pH	Hebdomadaire	Trimestrielle	NFT 90-008
MES (1)	Hebdomadaire de septembre à février Mensuelle de mars à août	Trimestrielle	NF EN 872
DCO (1)	Hebdomadaire de septembre à février Mensuelle de mars à août	Trimestrielle	NFT 90-101
DBO ₅ (1)	Hebdomadaire de septembre à février Mensuelle de mars à août	Trimestrielle	NFT 90-103
AZOTE KJELDAHL (1)		Trimestrielle	NFEN ISO 25663
PHOSPHORE (1)		Trimestrielle	NFT 90-023
INDICES PHENOLS (1)		Trimestrielle	XPT 90-109

(1) sur un échantillon moyen journalier

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance mis en place par l'industriel.

Article 5.9.2 - Modalités d'épandage des boues de station

Après séchage sur des lits de séchage situés à proximité de la station d'épuration, les boues sont épandues par les adhérents de la Cave coopérative de Bourg - Tauriac sur les parcelles de terre qui font l'objet d'une plantation ou d'une replantation en vigne sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Réalisation d'analyse permettant la caractérisation de la valeur agronomique des sols,
- Réalisation d'analyse permettant la caractérisation de la valeur agronomique des boues,

Si la gestion des boues ne pouvait être assurée par les coopérateurs eux-mêmes, et/ou si des épandages devaient être effectués plusieurs années de suite sur une même parcelle, une étude préalable hydrogéologique et agropédologique devrait être réalisée, aux frais de l'exploitant, et transmise pour avis à l'inspecteur des installations classées trois mois au moins avant la date prévue des épandages.

Article 5.9.3 - Règles générales d'épandage des boues de station

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Seuls les déchets, les boues ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à ce que :

- soient apportés des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute substance épandue, y compris les engrais,
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire,
- aucune accumulation de substances, susceptibles à long terme de dégrader la structure des sols ou de présenter un risque écotoxique, ne puisse avoir lieu dans le sol,
- aucun colmatage du sol ne puisse se produire.

Article 5.9.4 - Périodes d'interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins.

Article 5.9.5 - Distances d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la Santé Publique, l'épandage des effluents tient compte des distances d'isolement suivant.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants,
- à moins de 50 m des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.

Article 5.9.6 - Le plan d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage est établi annuellement . Il précise :

- la liste des parcelles aux groupes de parcelles concernées,
- le calendrier et les doses d'épandage par unité culturale.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il peut être modifié au vu des résultats des analyses périodiques ou du bilan agronomique annuel.

Article 5.9.7 - Les valeurs limites

- a) Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables d'un agronome.
- b) Les boues ne peuvent être épandues :
 - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces contenus dans les boues, excède les valeurs limites figurant au tableau ci-après :

Éléments traces métalliques contenus dans les boues	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m²)
Cadmium	20*	0,03**
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

*15 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2001

10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004

** 0,015 g/m² à compter du 1^{er} janvier 2001

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

Eléments traces métalliques contenus dans le sol	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou boues sur 10 ans (g/m²) pour les pâturages ou les sols de pH < 6
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Sélénium*	-	0,12
Zinc	300	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

* pour pâturage uniquement

Article 5.9.8 - Le dispositif de surveillance

Un cahier d'épandage conforme au modèle ci-joint en annexe 1, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il doit comporter les informations suivantes :

- Les quantités de boues, de déchets ou de sous-produits épandus par unité culturale,
- Les dates d'épandage,
- Les parcelles réceptrices et leur surface,
- Les cultures pratiquées,
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Les boues et les sols doivent être analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur la caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des sols pour les paramètres suivants :

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues	Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols.
<ul style="list-style-type: none"> - Matière sèche - Matière organique - pH - Azote total, Azote ammoniacal (en NH₄) - Rapport C/N - Phosphore total (en P₂O₅) - Potassium total (en K₂O) - Calcium total (en CaO) - Magnésium total (en MgO) - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) 	<ul style="list-style-type: none"> - Granulométrie, - Matière sèche (%) - Matière organique - pH - Azote total, Azote ammoniacal (en NH₄) - Rapport C/N - Phosphore en P₂O₅ échangeable - Potassium en K₂O échangeable - Calcium en CaO échangeable - Magnésium en MgO échangeable - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

CHAPITRE 6 - Air - Odeurs

Article 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

CHAPITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 7.2 - Nature des déchets produits

Suivant l'étude déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets donné à titre indicatif est joint en annexe II au présent arrêté d'autorisation.

Article 7.3 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou de pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.4 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les rafles, marcs, déchets de dégrillage et terres de filtration sont stockés dans des bennes étanches ou sur des aires imperméabilisées équipées d'un système de collecte des jus raccordé au réseau des eaux industrielles.

Les déchets d'emballage sont triés et conservés jusqu'à leur enlèvement dans des conteneurs permettant un tri sélectif en fonction des possibilités de recyclage ou de valorisation.

Article 7.5 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7.6 - Registre

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 mai 1985,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 7.7 - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif annuel de ces données doit être transmis à l'Inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

CHAPITRE 8 - Bruit et Vibrations

Article 8.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.3 - Vibration (s)

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JOP du 22 octobre 1986) sont applicables.

Article 8.4 - Mesure de bruit (s)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 97.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié de façon périodique et dans tous les cas lors de nouvelles installations d'appareils bruyants.

CHAPITRE 9 - Remise en état en fin d'exploitation

Article 9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, autres que celles réservées au stockage du vin, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 10 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1 - Mesures particulières applicables aux boissons

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du décret n° 91- 409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine.

Article 10.2 - Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et en particulier :

Article 10.3.1 - Circulation piétons

Les voies de circulation doivent assurer la différenciation des circulations des piétons et véhicules et garantir la sécurité des travailleurs à proximité de ces voies de circulation.

Des portes piétons (et dégagements) devront être situées à une distance telle qu'elles garantissent aux piétons une circulation sans danger.

Article 10.3.2 - Barrières de sécurité

Les réservoirs et bacs seront munis sur toute la périphérie en bordure de vide de protections métalliques fixes et rigides constituées de lisse, d'une sous-lisse et d'une plinthe.

Article 10.3.3 - Sanitaires

Le personnel doit disposer de locaux sanitaires munis d'aérations. Ils doivent être prévus tant pour le personnel permanent que pour les temporaires ou les salariés réguliers d'entreprises extérieures et équipés conformément aux dispositions du code du travail.

Des installations spécifiques pour travailleurs handicapés devront être prévues.

Article 10.3.4 - Conformité des équipements de travail

Les équipements de travail devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 10.4 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 10.5 - Information des tiers et exécution

La présente autorisation est délivrée au titre du Code de l'Environnement. Elle ne dispense donc pas l'exploitant de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'administration préfectorale.

Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Tauriac est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Blaye,
le Maire de Tauriac,
l'Inspecteur des installations classées des Services Vétérinaires,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2000

LE PREFET,

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLEAU

ANNEXE I

CAHIER D'EPANDAGE PAR PARCELLE

Renseignements de base

Nom de l'établissement :

N° de référence de la zone :

Classe d'aptitude :

Données annuelles

Année :

Culture :

Mode d'épandage :

Eléments fertilisants :

Surface utile :

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O

Volume théorique à épandre sur la parcelle :

- Volume total :
- Volume/ha :

DATE	VOLUME EPANDU	DUREE	METEO	OBSERVATIONS
TOTAUX				

Dose : /ha (à compléter au moment de la clôture du cahier d'épandage)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Eléments apportés kg/an			
Engrais complémentaires kg/an			

ANNEXE II

CAHIER DES EPANDAGES JOURNALIERS

DATE	LIEU D'EPANDAGE				Nombre de citernes ou épandeurs	Quantité Épandue	REMARQUES EVENTUELLES (pluviométrie, incidents)			
	Référence cadastrale	Surface	Nom de l'exploitant	Culture avant et après épandage						

ANNEXE III

NATURE DES DECHETS PRODUITS

REFERENCE NOMENCLATURE DECHETS	NATURE DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE PRODUITE	FILIERES DE TRAITEMENT
02 07 01	Terres de filtration	2 t.	Epandues par les adhérents
02 07 01	Rafles	20 m ³	Epandues par les adhérents
02 07 01	Marc	380 t.	Distillerie
02 07 01	Lies et déchets de dégrillage	50 m ³	Distillerie
02 07 05	Boues de station d'épuration	12 m ³	Epandues par les adhérents
20 01 01	Emballages : papiers, cartons	20 m ³	Entreprise spécialisée (1)
20 01 02	Emballages : verres	2 m ³	Entreprise spécialisée (1)
20 01 04	Emballages : matières plastiques	5 m ³	Entreprise spécialisée (1)
20 01 07	Emballages : bois (palettes)	2 t.	Entreprise spécialisée (1)
20 03 01	Déchets industriels banals	2 t.	Ordures ménagères

(1) Tous les déchets pris en charge par des entreprises spécialisées doivent être éliminés dans les conditions prévues à l'article 7.5.de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE 1.1 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT	2
ARTICLE 1.2 - RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION	2
ARTICLE 1.3 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS	2
ARTICLE 1.4 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER	3
ARTICLE 1.5 - MODIFICATIONS	3
ARTICLE 1.6 - DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE	3
ARTICLE 1.7 - DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	4
ARTICLE 1.8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	4
ARTICLE 1.9 - CESSATION D'ACTIVITÉ	4
CHAPITRE 2 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT	5
ARTICLE 2.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	5
ARTICLE 2.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	5
ARTICLE 2.3 - RÉTENTION DES LOCAUX DE STOCKAGE	5
ARTICLE 2.4 - CAPACITÉ DES SYSTÈMES DE RÉTENTION	5
<i>Article 2.4.1 - Stockage des raisins, moût, vins et sous produits de la vinification</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.4.2 - Stockage des autres produits susceptibles de créer des pollutions</i>	<i>6</i>
ARTICLE 2.5 - RÉSERVES DE PRODUITS ABSORBANTS OU NEUTRALISANTS	6
CHAPITRE 3 - EXPLOITATION - ENTRETIEN	6
ARTICLE 3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	6
ARTICLE 3.2 - CONTRÔLES DE L'ACCÈS	6
ARTICLE 3.3 - PROPRIÉTÉ	6
ARTICLE 3.4 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	7
CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES	7
ARTICLE 4.1 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ	7
ARTICLE 4.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 4.3 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	8
<i>Article 4.3.1 - Conception des bâtiments</i>	<i>8</i>
<i>Article 4.3.2 - Issues de secours des entrepôts</i>	<i>8</i>
<i>Article 4.3.3 - Désenfumage des entrepôts</i>	<i>8</i>
<i>Article 4.3.4 - Moyens internes de secours contre l'incendie</i>	<i>8</i>
<i>Article 4.3.4.1 - Protection individuelle</i>	<i>8</i>
<i>Article 4.3.4.2 - Consignes d'incendie</i>	<i>8</i>
<i>Article 4.3.4.3 - Extincteurs</i>	<i>9</i>
<i>Article 4.3.4.4 - Robinets d'Incendie Armés</i>	<i>9</i>
<i>Article 4.3.4.5 - Conformité des installations et équipements</i>	<i>9</i>
<i>Article 4.3.5 - Moyens externes de secours contre l'incendie</i>	<i>9</i>
<i>Article 4.3.5.1 - Accessibilité des véhicules de secours</i>	<i>9</i>
<i>Article 4.3.5.2 - Ressources en eau</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	10
ARTICLE 5.1 - ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU	10
ARTICLE 5.2 - RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU	10
ARTICLE 5.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES NAPPES SOUTERRAINES	10
ARTICLE 5.4 - CONSOMMATION	10
ARTICLE 5.5 - RÉSEAU DE COLLECTE	10
ARTICLE 5.6 - BASSINS DE CONFINEMENT	11

ARTICLE 5.7 - MESURE DES VOLUMES REJETÉS.....	11
ARTICLE 5.8 - CONDITIONS DE REJETS	11
Article 5.8.1 - les eaux usées sanitaires.....	11
Article 5.8.2 - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.....	11
Article 5.8.3 - Les eaux résiduaires	12
Article 5.8.4 - Valeurs limites de rejet.....	12
ARTICLE 5.9 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	12
Article 5.9.1 - Modalités d'auto-surveillance des eaux résiduaires	13
Article 5.9.2 - Modalités d'épandage des boues de station	14
Article 5.9.3 - Règles générales d'épandage des boues de station.....	14
Article 5.9.4 - Périodes d'interdiction d'épandage	14
Article 5.9.5 - Distances d'épandage	14
Article 5.9.6 - Le plan d'épandage.....	15
Article 5.9.7 - Les valeurs limites	15
Article 5.9.8 - Le dispositif de surveillance.....	16
CHAPITRE 6 - AIR - ODEURS.....	17
ARTICLE 6.1 - CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE	17
CHAPITRE 7 - DÉCHETS	17
ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS	17
ARTICLE 7.2 - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	17
ARTICLE 7.3 - GESTION DES DÉCHETS.....	17
ARTICLE 7.4 - CONDITIONS DE STOCKAGE.....	18
ARTICLE 7.5 - CONDITIONS D'ÉLIMINATION.....	18
ARTICLE 7.6 - REGISTRE	18
ARTICLE 7.7 - ÉTAT RÉCAPITULATIF	19
CHAPITRE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS	19
ARTICLE 8.1 - VALEURS LIMITES DE BRUIT	19
ARTICLE 8.2 - VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER	19
ARTICLE 8.3 - VIBRATION (S).....	19
ARTICLE 8.4 - MESURE DE BRUIT (S).....	20
CHAPITRE 9 - REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION	20
ARTICLE 9.1 - ÉLIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION	20
ARTICLE 9.2 - TRAITEMENT DES CUVES	20
CHAPITRE 10 - AUTRES DISPOSITIONS.....	20
ARTICLE 10.1 - MESURES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BOISSONS.....	20
ARTICLE 10.2 - ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	20
ARTICLE 10.3 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	20
Article 10.3.1 - Circulation piétons	21
Article 10.3.2 - Barrières de sécurité.....	21
Article 10.3.3 - Sanitaires	21
Article 10.3.4 - Conformité des équipements de travail.....	21
ARTICLE 10.4 - RECOURS	21
ARTICLE 10.5 - INFORMATION DES TIERS ET EXÉCUTION.....	21
ANNEXE I.....	23
ANNEXE II.....	24
ANNEXE III	25
SOMMAIRE	26